

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE VERSAILLES**

CGL/2017F00718/09-05-2018

Me DONTOT Oriane

13 Rue Colbert  
78000 VERSAILLES  
FRANCE

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Versailles  
a rendu la décision dont la teneur suit



|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| N° de rôle        | 2017F00718                |
| Nom<br>du dossier | SASU NAV IDF / SAS AMAR 2 |
| Délivrée le       | 15/05/2019                |

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VERSAILLES**



**JUGEMENT DU 15 MAI 2019**  
Décision contradictoire et en premier ressort  
1ère chambre

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**N° RG: 2017F00718**

**SAS NAV IDF  
contre  
SAS AMAR 2**

**DEMANDEUR**

**SAS NAV IDF 70 av Victor Hugo 92500 RUEIL MALMAISON** comparant par Me  
Valérie YON 39 Rue Carnot 78000 VERSAILLES

**DEFENDEUR**

**SAS AMAR 2 8 av de la Porte de Champerret 75017 Paris** comparant par Me  
Oriane DONTOT 13 Rue Colbert 78000 VERSAILLES et par Me Philippe DELELIS  
2 rue St Florentin 75001 PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

En application des dispositions de l'article 869 du code de procédure civile, M.  
Philippe GEZE, juge chargé d'instruire l'affaire, a tenu seul(e), le 3 Avril 2019,  
l'audience pour entendre les plaidoiries.

De l'audience de plaidoirie le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au  
tribunal dans son délibéré composé de M. Philippe NEGRE, président de chambre,  
M. Jean-Pierre MERIAUD, juge, M. Philippe GEZE, juge, Mme Catherine  
DAMELIN COURT, Juge, Mme Sophie LEROUX, Juge.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 15 Mai 2019, les parties  
en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les conditions de  
l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Jean-Pierre MERIAUD Juge faisant fonction de président de  
chambre, le Président empêché et Me Christine LOMBARD, greffier d'audience  
auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

### **LES FAITS :**

La SAS NAV IDF a signé le 18 juillet 2016 un contrat de prestations de service avec la SAS AMAR 2, filiale à 100 % de la Société HEC. Ce contrat signé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 avait pour objet la mise en place de liaisons routières à partir du campus HEC du 1<sup>er</sup> septembre au 31 juillet de chaque année. Il était prévu que ce contrat pouvait être résilié avec un préavis de 3 mois.

Le 31 mars 2017, la SAS NAV IDF recevait un courrier de la part de la SAS AMAR 2 l'informant de la résiliation de ce contrat à effet du 30 avril 2017.

Malgré différentes tentatives de la SAS NAV IDF pour connaître le motif de cette soudaine résiliation, la SAS AMAR 2 n'apportait aucune explication à sa décision.

Le 21 juin 2017, la SAS NAV IDF relançait de nouveau la SAS AMAR 2 pour avoir des explications.

En l'absence de réponse de la SAS AMAR 2, la SAS NAV IDF n'a eu d'autre choix que d'introduire la présente instance.

### **LA PROCEDURE :**

Par acte du 18 septembre 2017, la Société NAV IDF a fait donner assignation à la Société AMAR 2 d'avoir à comparaître le 11 octobre 2017 devant le tribunal de Commerce de Versailles à l'effet de l'entendre :

*Vu les anciens articles 1134 et suivants du Code Civil,*

*Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,*

*Vu le contrat de prestation de service,*

*Vu les pièces produites conformément à la liste jointe,*

- DIRE ET JUGER la Société NAV IDF recevable et bien fondée en ses demandes ;
- DIRE ET JUGER que la Société AMAR 2 n'a pas respecté ses obligations contractuelles en résiliant de façon fautive le contrat de prestation de service conclu à durée déterminée avec la Société NAV IDF ;

En conséquence,

- CONDAMNER la Société AMAR 2 à payer à la Société NAV IDF la somme de 830 000 €, à titre de dommages et intérêts, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 6 avril 2017 ;
- CONDAMNER la Société AMAR 2 à payer à la Société NAV IDF la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et à supporter les entiers dépens de l'instance ;
- ORDONNER l'exécution provisoire.

**Par conclusions aux fins de sursis à statuer reçues au greffe du tribunal le 9 janvier 2018, la Société AMAR 2 demande au Tribunal de :**

Vu notamment les articles 378 et suivants du code de procédure civile,

- Prononcer un sursis à statuer de la présente instance dans l'attente du dénouement de l'enquête pénale diligentée par le procureur de la République près le parquet du tribunal de grande instance de Paris.

En tout état de cause,

- Réserver les dépens.



**Par conclusions d'incident remises au greffe du tribunal le 28 février 2018, la Société NAV IDF demande au tribunal de :**

*Vu les articles 378 et suivants du code de procédure civile,*  
 Dire et juger qu'il n'y a lieu de sursoir à statuer.  
 En conséquence,  
 Débouter la SAS AMAR 2 de ses demandes, fins et conclusions.  
 Lui enjoindre de conclure au fond.  
 Réserver les dépens.

Le 13 mars 2018 la SAS AMAR 2 réitérait ses conclusions à l'identique.

Par jugement du 9 mai 2018, le tribunal de commerce de Versailles a dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer et a fait injonction à la société AMAR 2 d'avoir à faire connaître ses conclusions sur le fond.

**Par conclusions soutenues à l'audience du 16 janvier 2019, la société AMAR 2 a demandé au tribunal de :**

*Vu l'article 49 du code de procédure civile,*  
*Vu notamment les articles 1101, 1116, 1134 du code civil dans leurs versions applicables au présent litige,*  
*Vu les articles 423-12 et 432-14 du code pénal,*  
*Vu le principe *Fraus omnia corrumpit**

*In limine litis*

- Dire et juger que la solution du présent litige dépend du fait de savoir si les règles relatives à la commande publique ont été violées, ce qui ne peut être constaté que par le tribunal administratif ;

*En conséquence,*

- Surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé sur cette question préjudicielle.

*Sur le fond, à titre principal,*

- Dire et juger que le contrat de prestations de services conclu le 18 juillet 2016 entre AMAR 2 et NAV IDF est nul.

*En conséquence,*

- Débouter NAV IDF de l'ensemble de ses demandes.

*A titre subsidiaire,*

Si le tribunal devait considérer que le contrat de services du 18 juillet 2016 n'est pas nul,

- Dire et juger que la demande de dommages et intérêts formée à hauteur de 830 000 euros par NAV IDF est infondée et, en tout état de cause, injustifiée.

*En conséquence,*

- Débouter NAV IDF de l'ensemble de ses demandes.

*En tout état de cause :*

- Condamner NAV IDF à payer à AMAR 2 la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner NAV IDF aux entiers dépens.



**Par conclusions en réponse soutenues à l'audience du 6 mars 2019, la société NAV IDF a demandé au tribunal de :**

*Vu l'article 74 du code de procédure civile,*

*Vu l'article 49 du code de procédure civile,*

*Vu l'article 3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,*

*Vu les jurisprudences précitées,*

- CONSTATER qu'aucune question sérieuse n'est posée par la société AMAR2 ;
- CONSTATER l'absence de caractère administratif du contrat litigieux ;
- DIRE ET JUGER qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer, les conditions de la question préjudicielle n'étant pas réunies ;
- DEBOUTER la société AMAR 2, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- CONDAMNER la société AMAR 2 à payer la somme de 5 000 € à la société NAV IDF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- RESERVER les dépens.

Les parties ont été régulièrement convoquées le 3 avril 2019 pour être entendues devant le juge chargé d'instruire l'affaire. Toutes se sont présentées, ont été entendues et ont indiqué que leurs dernières écritures et conclusions reprenaient l'ensemble de leurs arguments, moyens et défenses. Le même jour, le tribunal a prononcé la clôture des débats et précisé que le jugement serait rendu le 15 mai 2019 par mise à disposition au greffe.

#### **MOYENS DES PARTIES :**

**La société AMAR 2 demande**, in limine litis, un sursis à statuer car elle considère que le juge administratif est le seul compétent pour constater l'existence d'une violation des règles de la commande publique. Elle considère en effet que le juge administratif doit répondre à une question préjudicielle qui porterait sur la nature du pouvoir adjudicateur de HEC et AMAR 2 ou sur l'existence d'une transparence entre HEC et AMAR 2. Pour être recevable, il faut que la solution du litige soit subordonnée à une difficulté sérieuse relevant d'un ordre différent de celui auquel appartient le tribunal saisi, ce qui est le cas.

**La société NAV IDF** réplique que la qualification des parties au contrat de prestations de services ne pose aucune difficulté puisque les 2 sociétés sont des personnes morales de droit privé.

Elle ajoute que le juge administratif saisi d'une question préjudicielle doit, avant de répondre à la question, vérifier que l'acte dont il lui est demandé d'apprécier la validité, a bien le caractère administratif. Dans le cas présent, le contrat ne répond pas aux conditions imposées pour que le caractère administratif soit reconnu puisque que celui-ci a été conclu entre des personnes morales de droit privé et non pas de droit public. C'est donc bien le juge judiciaire qui est compétent pour juger de ce litige et non pas le juge administratif.

**La société AMAR 2** expose que si le tribunal rejetait la demande de sursis à statuer, le contrat devait être déclaré nul car il a été conclu grâce à des manœuvres frauduleuses. En effet, les règles d'égalité de traitement des candidats n'ont pas été respectées, caractérisant un délit de favoritisme et il y a eu conflit d'intérêt au moment de l'attribution du contrat à la société NAV IDF à cause des liens familiaux entre Mr Moreau (secrétaire général d'HEC) et le dirigeant de cette société (fils de celui-ci).



Cinquième page

La société NAV IDF répond que rien n'a été prouvé et que le parquet qui a été saisi, n'a pas mis en œuvre l'action publique.

## MOTIFS DU JUGEMENT

### Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que la société AMAR 2 demande au Tribunal de surseoir à statuer en raison d'une question préjudicielle administrative ; qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir déposé une telle question devant la justice administrative ; que le tribunal dira n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

### Sur les demandes de la société NAV IDF

Attendu que la société NAV IDF demande au tribunal de juger que la résiliation du contrat par la société AMAR 2 est fautive ; que le contrat signé le 18 juillet 2017 entre les deux sociétés a été conclu pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2019 ; que l'article IX de ce contrat stipulait qu'une résiliation unilatérale pouvait être décidée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois ; que par lettre du 31 mars 2017, la société AMAR 2 a résilié le contrat avec effet au 30 avril 2017 ; que le tribunal constatera que la société AMAR 2 n'a pas respecté le préavis de résiliation contractuel de 3 mois et dira que le contrat a été résilié de façon fautive ;

Attendu que la société NAV IDF demande au tribunal de condamner la société AMAR 2 au paiement de la somme de 830 000 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 6 avril 2017, date de la mise en demeure ;

Attendu que la résiliation brutale du contrat par la société AMAR 2 a privé la société NAV IDF de ressources financières alors que celle-ci avait fait des investissements et embauché du personnel pour répondre à ses obligations contractuelles ;

Attendu que cette résiliation cause un dommage important à la société NAV IDF, créée le 5 septembre 2016 ; que la société NAV IDF justifie sa demande à hauteur de 779 997 € par la somme des chiffres d'affaires annuels restant à courir jusqu'à la date d'expiration du contrat ; que la société NAV IDF n'apporte aucun élément justifiant l'écart entre la somme de 830 000 € et la somme de 779 997 € ;

Attendu que l'article IX du contrat prévoit que le contrat peut être résilié unilatéralement moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité égale à 10 % du CA annuel ; que le tribunal évaluera le préjudice subi par la société NAV IDF à 2 mois de CA non réalisé augmenté de l'indemnité contractuelle de 10 % ;

Attendu que la CA mensuel convenu au contrat est de 30 000 € (330 000 € / 11), le tribunal chiffrera le préjudice à la somme de 93 000 € (33 000 € + 2 fois 30 000 €) outre intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2017, date de l'assignation ;

Attendu que la société NAV IDF demande au tribunal de condamner la société AMAR 2 à publier à ses frais le jugement à intervenir dans la newsletter publiée sur le site <http://www.hec.fr/newsletter/> et dans la revue papier dans un délai d'un mois à compter de sa notification et sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

Attendu que la résiliation brutale du contrat a causé un préjudice d'image indéniable par le manque d'informations données au tiers sur les raisons exactes de cette rupture contractuelle ; Attendu que le tribunal condamnera la société AMAR 2 à publier à ses frais le jugement à intervenir dans la newsletter publiée sur le site <http://www.hec.fr/newsletter/> et dans la revue papier dans un délai d'un mois à compter de sa notification et sous astreinte de 50 € par jour de retard et pendant 2 mois après quoi il appartiendra à la société NAV IDF de faire une nouvelle demande, le cas échéant ;



Sixième page

### Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société NAV IDF la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits en justice ; que le Tribunal condamnera la société AMAR 2 à payer 5 000 € à la société NAV IDF au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### Sur l'exécution provisoire

Attendu que la mesure est sollicitée ; qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire ; que le tribunal l'estimant nécessaire l'ordonnera.

### Sur les dépens

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la société AMAR 2 qui succombera en l'instance.

### **PAR CES MOTIFS,** **LE TRIBUNAL**

- Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- Dit que la résiliation du contrat liant la SAS NAV IDF et la SAS AMAR 2 par cette dernière est fautive ;
- Condamne la SAS AMAR 2 au paiement de la somme de 93 000 € à la SAS NAV IDF outre intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2017 ;
- Condamne la SAS AMAR 2 à publier à ses frais le dispositif du jugement à intervenir dans la newsletter publiée sur le site [http:// www.hec.fr/newsletter/](http://www.hec.fr/newsletter/) et dans la revue papier dans un délai d'un mois à compter de sa notification et sous astreinte de 50 € par jour de retard et pendant 2 mois après quoi il appartiendra à la société NAV IDF de faire une nouvelle demande, le cas échéant ;
- Condamne la SAS AMAR 2 à payer à la SAS NAV IDF la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la SAS AMAR 2 aux dépens dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 154.15 €.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

